N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 juillet 1967. Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 1° juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du Code de la Santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots « anticonceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du Livre V du Code de la santé publique (première partie).

Art. 2.

La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 3.

La vente des contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le Ministre des Affaires sociales, et est exclusivement effectuée en pharmacie. Ces produits, médicaments et objets sont inscrits, sauf décision contraire du Ministre des Affaires sociales, sur un tableau spécial prévoyant notamment qu'ils ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. L'ordonnance médicale doit être nominative et limitée quantitativement et dans le temps ; lorsqu'elle concerne la contraception féminine, elle ne doit être remise par le médecin qu'à la femme elle-même.

Les dispositifs anticonceptionnels intra-utérins ne sont délivrés qu'aux praticiens habilités à exercer la médecine, sur leur demande écrite, et pour un usage professionnel. La vente ou la fourniture de tout contraceptif aux mineurs non émancipés de moins de vingt et un ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal, sauf nécessité thérapeutique.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le Ministère des Affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale existants. Ces établissements et centres seront exclusivement à but non lucratif. La délivrance des produits ou objets anticonceptionnels est interdite dans ces établissements.

Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Art. 5.

Toute propagande antinataliste est interdite; toute publicité directe ou indirecte concernant les produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 6.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F quiconque aura importé, fabriqué, vendu, fourni, fait importer, fait fabriquer, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F quiconque aura vendu, fourni, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs, en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, à des mineurs non émancipés de moins de vingt et un ans.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 et des règlements pris pour son application seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 et des règlements pris pour son application seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

Art. 7.

Les règlements d'administration publique doivent être publiés au plus tard dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er juillet 1967.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.